

Arrêt

n° 344 853 du 15 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), originaire de Kinshasa, d'ethnie mumbala par votre père et mubembe par votre mère, et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général (ci-après « CGRA ») :

Vous viviez avec votre mari et vos cinq enfants dans le camp Kokolo, à Kinshasa, car votre mari y était sergent. En 2022, il a été muté à Goma et vous êtes alors allés vous installer dans cette ville. Le 15 février

2022, votre époux est parti au front à Bunagana ; au début, vous receviez de ses nouvelles mais, à partir d'un certain moment, vous avez cessé d'en avoir. Pour faire vivre votre famille, vous avez commencé à travailler dans un malewa (sorte de foodtruck / restaurant). Avec d'autres femmes de soldats, vous vous êtes associées pour vous entraider et vous avez décidé d'aller trouver le général [C. N.], chef militaire, pour avoir des nouvelles de vos époux respectifs. Celui-ci vous a reçues et vous a assuré que vos maris se portaient bien mais, malgré cela, vous avez poursuivi vos réunions, lesquelles se déroulaient dans votre malewa. Un jour, vous avez reçu une convocation de l'Agence Nationale de Renseignements (« ANR ») vous demandant de vous présenter chez le général [C. N.], ce que vous avez fait. Celui-ci vous a demandé d'arrêter vos réunions et vous a accusée de vendre de la nourriture aux rebelles du M23 dans votre restaurant ; il vous a sommée d'arrêter vos activités, mais vous avez refusé. Aussi, vous avez reçu une deuxième convocation de l'ANR, à laquelle vous n'avez pas répondu. Le 30 juin 2022, des policiers en civil ont débarqué dans votre malewa et vous y ont arrêtée, ainsi que les dix autres mamans de votre association qui s'y trouvaient. Vous avez été emmenée dans un cachot près de la prison de Munzeze et y êtes restée détenue durant cinq jours ; durant ceux-ci, vous avez été malmenée et violée. Le 4 ou 5 juillet 2022, vous vous êtes évadée grâce aux négociations menées entre un chef et ami de votre mari prénommé John et une cousine maternelle à vous, Aminata. Vous vous êtes réfugiée chez cette dernière, dans le quartier Volcan de Goma, et y êtes restée deux semaines. Avec vos enfants, vous avez ensuite quitté Goma pour vous rendre au Rwanda. Vous avez séjourné dans ce pays le temps nécessaire à l'organisation de votre départ d'Afrique. Vous ne vous rappelez plus quand mais, un jour, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de vos cinq enfants, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée le 4 mars 2023. Deux jours plus tard, le 6 mars 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après « OE »).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée ou tuée par le général [C. N.] qui vous a accusée d'avoir tenu des réunions avec d'autres femmes de soldats pour avoir des nouvelles de vos maris partis au front et d'avoir nourri des rebelles du M23. Vous avez aussi des craintes pour vos enfants car vous êtes recherchée.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez un rapport de suivi psychologique.

B. Motivation

Le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne**. Il ressort en effet de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous êtes en Belgique avec cinq enfants (dont un malade) et que vous voyez une psychologue depuis mai 2025 en raison de divers symptômes tels que des troubles du sommeil, de l'hypervigilance, de l'anxiété ou encore d'un sentiment permanent d'insécurité (farde « Documents », pièce 1 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après « NEP » –, p. 17-18). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'en enquis de votre état dès l'entame de l'entretien, s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionnée (NEP, p. 3) et vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place durant l'entretien afin que vous puissiez vous exprimer le plus aisément possible, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p. 4). Il s'est encore enquis de votre état par la suite et a fait deux pauses (NEP, p. 7, 16, 17, 18, 27). A la fin de votre entretien personnel, vous n'avez formulé aucune remarque négative quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 28) et votre avocate – qui vous a assistée tout au long de cet entretien – n'en a pas fait non plus (NEP, p. 29). Enfin, parce qu'il a été informé par email de votre avocate (cf. dossier administratif, email du 11/08/25) que votre fille avait été hospitalisée pendant une semaine après votre entretien et que cela vous avait beaucoup bouleversée, le CGRA n'a pas pris sa décision dès que les délais légaux l'y autorisaient, mais a laissé s'écouler encore un certain temps, afin de vous permettre notamment de faire les démarches nécessaires à l'obtention des documents sollicités pendant l'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les faits que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes :

- **Vous n'apportez aucune preuve objective de la réalité des faits allégués et déclarez ne pas pouvoir en obtenir** (farde « Documents » ; NEP, p. 2, 4, 5, 13, 23). Notamment :

- Vous ne fournissez pas le moindre document susceptible d'attester que vous êtes l'épouse d'un dénommé [D. S. E.] depuis près de vingt ans (NEP, p. 10), ni qu'il est sergent au sein de l'armée congolaise depuis plus longtemps encore (NEP, p. 11).

- Vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'établir que vous avez séjourné dans la ville de Goma pendant plusieurs mois, ni que votre mari a été envoyé au front à Bunagana en février 2022.

- Vous ne démontrez d'aucune manière objective que vous avez travaillé dans un malewa à Goma, que vous y avez tenu des réunions avec d'autres femmes de soldats, ni que vous avez été convoquée par l'ANR à deux reprises au cause de vos activités.

- Vous n'apportez aucune preuve que vous avez été arrêtée, détenue et/ou que vous vous êtes évadée avant de vous réfugier deux semaines chez une cousine dans le quartier Volcan de Goma.

- Enfin, vous ne fournissez pas le moindre document probant susceptible d'établir que vous et vos cinq enfants avez quitté illégalement le Congo, puis le Rwanda, pour venir en Belgique où vous seriez arrivée le 4 mars 2023.

• **D'importantes lacunes sont à déplorer dans vos propos relatifs à la profession de votre mari, laquelle est à l'origine de votre départ pour Goma et de vos ennuis (NEP, p. 14) :**

- Invitée à deux reprises à parler spontanément de sa carrière militaire, vous dites seulement qu'il était sergent dans une brigade / compagnie militaire, qu'on les envoyait souvent au front et qu'il montait des gardes pour protéger les institutions et les choses, sans plus (NEP, p. 11, 14). De même, sollicitée à expliquer ce qu'il faisait concrètement de ses journées au camp Kokolo puis, par la suite, dans un camp militaire à Goma, vous n'en faites rien ; vous vous limitez en effet à dire qu'il faisait des gardes, patrouillait la nuit et portait des armes (NEP, p. 12, 13), ce qui n'est pas suffisant.

- Des questions plus précises qui vous ont été posées à ce sujet, il ressort que vous ignorez quand il est entré dans l'armée, s'il a suivi des études ou une formation militaire, quand il a obtenu le grade de sergent ou encore s'il a eu d'autres grades avant (NEP, p. 11). Vous ne pouvez par ailleurs citer que deux chefs à lui (celui que vous craignez et celui qui vous aurait aidée à vous évader ; cf. infra), aucun de ses collègues et vous dites qu'il n'avait pas d'hommes sous ses ordres (NEP, p. 11, 12), ce qui semble très peu probable au vu des informations objectives mises à notre disposition selon lesquelles les sergents congolais commandent un groupe d'environ huit hommes (fardes « Informations sur le pays », article intitulé « Le rapport fonctions et grades dans les forces armées congolaises »). Et si vous prétendez qu'il travaillait pour les FARDC, vous ne pouvez expliquer ce que signifie cette abréviation ; vous dites seulement que ce sont les militaires du Congo-Kinshasa (NEP, p. 21).

• **Des lacunes sont également relevées dans vos déclarations relatives à votre séjour à Goma :**

- D'abord, la période durant laquelle vous y auriez vécu n'est pas établie en raison de propos incohérents et contradictoires. Ainsi, à l'OE, vous avez affirmé avoir vécu à Goma de 2022 jusqu'au 28 février 2023, date à laquelle vous auriez quitté votre pays pour aller au Rwanda (Déclaration OE, rubriques 10 et 33). Devant nous, vous dites d'abord ne pas savoir quand vous avez quitté la RDC et avoir séjourné à Goma quelques mois mais sans pouvoir préciser quand (NEP, p. 6, 12) puis, lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier essaye de comprendre la chronologie de votre histoire, vous précisez avoir séjourné dans cette ville 8 mois avec votre mari avant qu'il parte au front à Bunagana le 15 février 2022 (NEP, p. 10, 11, 21 ; Déclaration OE, rubrique 16B) – on peut donc raisonnablement situer votre arrivée à Goma vers juin 2021 – et « qu'il y a eu un mois et demi » entre le moment où votre mari est parti au front et le moment où vous avez quitté le pays (NEP, p. 13), ce qui situerait donc votre départ du Congo début avril 2022. Mais, parallèlement, vous arguez aussi avoir travaillé dans un malewa durant 3 mois à Goma après le départ au front de votre mari (NEP, p. 19) et vous arguez avoir été arrêtée le 30 juin 2022, avoir été détenue 5 jours et être sortie de détention le 4 ou le 5 juillet 2022 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1 ; NEP, p. 24, 26 ; mail de votre avocate daté du 11/08/25) puis avoir encore séjourné deux semaines chez votre cousine à Goma avant d'aller au Rwanda (NEP, p. 16, 26). Confrontée, vous ne formulez aucune réponse convaincante puisque vous dites seulement que vous ne reconnaissez pas les déclarations faites à l'OE (NEP, p. 28), que vous aviez pourtant confirmées au début de votre entretien personnel (NEP, p. 5).

- Ensuite, invitée à parler et présenter spontanément la ville de Goma dans laquelle vous dites avoir vécu plusieurs mois, vous vous contentez de dire que vous résidiez Avenue Himbi 117 dans le quartier Alindi (NEP, p. 18). Encouragée à plusieurs reprises à en dire plus, vous dites qu'il y avait un volcan, un rond-point appelé Tshukudu et que les maisons y sont basses, puis vous clôturez en arguant que vos activités se

limitaient à votre maison et le marché (NEP, p. 18). De même, interrogée quant à des lieux proches de chez vous à Goma – tels que des églises, mosquées, magasins, marchés, centres de santé, écoles, etc. –, vous n'en évoquez que très peu et cela de façon très imprécise (NEP, p. 15, 20), ce qui est d'autant moins compréhensible que vous affirmez avoir vécu et travaillé dans cette ville plusieurs mois, y avoir tenu des réunions et des manifestations avec d'autres femmes, vous être présentée auprès des autorités après avoir été convoquée par elles et y avoir élevé vos cinq enfants dont un qui nécessitait des soins de santé (NEP, p. 6, 13, 14, 15, 16, 18, 21 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Et, questionnée quant aux différences que vous avez constatées entre la ville de Kinshasa – où vous avez vécu quasiment toute votre vie – et la ville de Goma, vous dites, de façon très générale et sans élément permettant de croire à un réel vécu, qu'il y a trop de violence et la guerre à Goma (NEP, p. 19), avant de clôturer en disant que « c'est ce que je sais » (NEP, p. 20).

- Relevons aussi que vous prétendez de façon inexacte que Goma se trouve dans la province de Goma (NEP, p. 19 ; farde « Informations sur le pays », article Wikipédia sur Goma), que vous ne pouvez dire combien de communes compte cette ville (NEP, p. 14), que vous ne pouvez préciser où y aurait travaillé votre mari (NEP, p. 12, 13) et que vous tenez des propos très imprécis et vous méprenez quant à l'état de siège qui y était instauré. Questionnée à ce sujet, vous dites que les gens ne pouvaient sortir de chez eux que peu de temps, « juste pour vite aller chercher un truc à manger », et vous arguez qu'ils sortaient vers 14h-15h puis devaient rentrer à 16h-17h (NEP, p. 20). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que le couvre-feu instauré à Goma commençait à 22h et se terminait à 4h du matin (farde « Informations sur le pays », Article intitulé « Etat de siège : le couvre-feu levé à Goma »).

• **Enfin, des lacunes sont à souligner dans vos propos relatifs aux problèmes que vous dites avoir rencontrés :**

- Concernant votre détention de cinq jours, vous en faites un descriptif lorsqu'il vous est demandé de la relater spontanément (NEP, p. 24, 25) mais, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vos allégations manquent sérieusement de conviction ; vos propos ne sont notamment pas précis ni empreints de vécu lorsqu'il vous est demandé de parler de vos codétenus (NEP, p. 25), des gardiens (NEP, p. 26) ou encore de votre vécu quotidien (NEP, p. 26).

- Vous vous contredisez quant aux viols dont vous auriez été victime en détention, arguant tantôt que vous avez été violée « deux fois par un détenu » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5) et tantôt que vous avez été violée « à tout moment » et par plusieurs codétenus, cela durant les quatre premiers jours de votre incarcération (NEP, p. 25). Confrontée, vous répondez seulement qu'à l'OE on ne vous a pas demandé le nombre de fois où vous aviez été violée et que vous y avez dit avoir été violée par deux personnes (NEP, p. 27), ce qui ne nous convainc pas et est manifestement inexact puisque ce n'est pas ce qui ressort de votre questionnaire.

- Vous soutenez que vous vous êtes évadée grâce aux négociations menées entre votre cousine maternelle Aminata et le chef / l'ami de votre mari, mais vous demeurez à défaut de fournir l'identité complète de ce dernier (NEP, p. 6, 17, 26) et vous vous contredisez quant à son grade, arguant tantôt qu'il est lieutenant (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5), tantôt qu'il est général (NEP, p. 6) et tantôt qu'il est major (NEP, p. 11, 17, 24). Confrontée, vous répondez qu'il s'agit du major John, sans plus (NEP, p. 28).

Les éléments relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale. Partant, **les craintes que vous invoquez pour vous et pour vos enfants, directement liées audit récit (Déclaration OE, rubrique 33 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 16-17), sont considérées comme sans fondement.**

Le rapport de suivi psychologique daté du 8 septembre 2025 – unique document que vous remettez (farde « Documents », pièce 1) – **n'est pas de nature à invalider ce qui précède.** Celui-ci témoigne du fait que vous avez été vue quelques fois (deux à trois selon vos dires ; NEP, p. 18) depuis mai 2025 par la psychologue clinicienne [L. A.], qu'elle a décelé chez vous un état de souffrance psychique sévère et que les symptômes que vous lui avez décrits / qu'elle a pu observer semblent correspondre à un état de stress post-traumatique associé à une symptomatologie anxiodépressive (troubles du sommeil, hypervigilance constante, ruminations, pleurs fréquents, fatigue physique et émotionnelle profonde). Au vu de votre situation, cette psychologue estime indispensable que vous puissiez bénéficier d'un suivi régulier et considère qu'un avis psychiatrique pourrait également être envisagé pour évaluer la pertinence d'un traitement médicamenteux. Le CGRA ne remet pas en cause ces constats, ni la souffrance psychique qui peut être la vôtre. Il estime cependant que ces éléments ne modifient pas les constatations susmentionnées quant à la crédibilité de votre récit d'asile et au fondement des craintes alléguées par vous. Il observe en effet

qu'aucun élément de ce document, autre que vos affirmations, ne permet de conclure que vos symptômes résultent de problèmes que vous auriez connus au Congo, dans les circonstances que vous avez alléguées. En tout état de cause, ce document est inopérant pour établir que vous encourez un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Il n'établit pas non plus que vous n'êtes pas en état de défendre valablement votre demande de protection internationale en Belgique.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 juillet 2025. La seule observation que vous avez faite, relative à la date de votre évasion (dossier administratif, email du 11/08/25) a été prise en compte mais n'est pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la partie requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation des dispositions et principes présentés comme suit (requête, p. 3) :

*“ - l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.”*

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulier. Elle soutient notamment que les attestations produites fournissent des indications qui s'appuient non pas uniquement sur ses dépositions mais également sur une série de constats liés au psycho-diagnostic posé qui fournissent à tout le moins des indications concernant la compatibilité des souffrances constatées avec les faits allégués et constituent par conséquent à tout le moins des commencements de preuve. Elle cite à l'appui de son argumentation des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et renvoie au nouveau rapport psychologique joint à son recours.

2.4 Dans une deuxième branche, elle critique la méthode d'appréciation adoptée par la partie défenderesse et souligne le caractère subjectif de la motivation de la décision attaquée. Elle développe ensuite une argumentation qui semble étrangère aux faits allégués, concernant notamment son homosexualité, le Cameroun et une autre personne.

2.5 Dans une troisième branche, elle souligne fournir une nouvelle preuve, à savoir une copie d'un mandat d'amener du 26 juin 2022.

2.6 Dans une quatrième branche, elle réaffirme que les faits relatés correspondent à la réalité et fournit des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions les concernant, invoquant essentiellement ses souffrances psychiques et les circonstances de la cause.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque ensuite la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

“[...].

*- des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs."

2.8 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque tout d'abord un risque d'être exposée à des atteintes graves liées à la situation humanitaire dramatique prévalant en RDC depuis 2021 et cite divers extraits de rapports et articles à l'appui de son argumentation. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de la situation sécuritaire prévalant en RDC.

2.9 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à son recours les documents présentés comme suit : « [...]

"1. *Décision du CGR + courrier de notification ;*
2. *Désignation pro déo ;*
3. *Mandat d'amener ;*
4. *Nouveau rapport psychologique ;*"

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte liée à des accusations de complicité avec la rébellion du M23. Elle déclare avoir été poursuivie en raison de ses protestations pour retrouver son mari militaire disparu au front, à Goma, et avoir été détenue pendant 5 jours au cours desquels elle a été maltraitée. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit pas d'élément de preuve pour étayer son récit et en constatant que de nombreuses anomalies relevées dans ses dépositions successives interdisent d'y accorder du crédit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de réfugié. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons l'attestation psychologique belge produite ne permet pas de conduire à une autre analyse.

4.5. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, dans la mesure où ils empêchent de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle invoque.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des nombreuses anomalies relevées dans ses dépositions mais son argumentation tend à en minimiser la portée, les justifiant en particulier par son profil psychologique. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate en particulier que les explications fournies dans le recours au sujet de son orientation sexuelle et du Cameroun ne concernent manifestement la situation de la requérante et sont totalement dépourvues de pertinence. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que l'inconsistance de son récit est telle qu'elle ne peut être expliquée par les souffrances psychologiques de la requérante.

4.7. En réponse aux arguments développés dans le recours concernant la vulnérabilité de la requérante, le Conseil observe encore que cette dernière s'est vu reconnaître des besoins procéduraux par la partie défenderesse. La partie défenderesse expose en effet longuement dans l'acte attaqué les mesures qu'elle a prises pour prendre en considération la situation familiale ainsi que de la fragilité psychologique de la requérante et la description de ces mesures correspond aux notes de son entretien personnel. Le Conseil constate à cet égard que la requérante a été entendue par la partie défenderesse le 29 juillet 2025¹ pendant plus de 4 heures et, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, il n'aperçoit à la lecture de ces notes aucune indication que son profil particulier n'aurait pas été suffisamment pris en considération. Le Conseil constate en effet à la lecture de ces notes, que la requérante était accompagnée d'une avocate, que l'agent de protection qui l'a entendue s'est enquis de sa santé à plusieurs reprises, qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. Le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, invitées à s'exprimer à la fin de cet entretien personnel, ni la requérante ni son avocate n'ont formulé de critiques concrètes à propos de son déroulement. Si son avocate insiste de manière générale sur la nécessité de prendre en considération sa fragilité psychologique et son faible degré d'éducation, elle ne formule en revanche aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de son audition. Ni à la fin de cette audition, ni par le biais des observations transmises à son propos ni dans le cadre de son recours, la requérante n'a précisé les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé prendre pour tenir compte de son profil particulier.

4.8. Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué concernant l'attestation psychologique du 8 septembre 2025. A sa lecture, il tient certes pour acquis que la requérante déclare souffrir de symptômes caractéristiques du syndrome de stress post-traumatique. Toutefois, si l'auteur de cette attestation rapporte les propos de la requérante au sujet de violences conjugales et de mauvais traitements subis lors d'une détention, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise professionnelle qui soit de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution de cette dernière à l'égard de la RDC ou qu'elle ait été victime de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Enfin, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.9. La copie du mandat d'amener jointe au recours ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare être victime en raison du peu de fiabilité formelle de ce document et des circonstances floues dans lesquelles il a été obtenu. D'une part, les déclarations de la requérante au sujet de la façon dont ce document, destiné aux autorités congolaises, a été obtenu le 26 juin 2026, par son amie résidant actuellement à Goma sont incompréhensibles au regard de son récit des circonstances de son arrestation le 30 juin 2022. D'autre part, ce document présente une anomalie qui met à tout le moins en cause la rigueur de son auteur et en réduit sensiblement la force probante. Ainsi, il y est mentionné que cet auteur est « *Procédure de la République* [sic] »

4.10. S'agissant de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations

¹ Dossier administratif, notes d'entretien personnel non numérotées du 29 juillet 2025 contenues dans la farde non inventoriée dite « *document CGRA* », pièce 4 du dossier administratif.

générales invoquées dans le recours, qui ne fournissent aucune indication sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.11. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...].s comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.1 Le Conseil observe que la partie défenderesse ne motive pas sa décision de refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et la requérante n'invoque pas d'élément particulier à cet égard.

5.2 La requérante sollicite quant à elle expressément l'octroi de ce statut dans son recours mais ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 La partie défenderesse met en cause la réalité du séjour de la requérante à Goma. En tout état de cause, le Conseil constate que même à tenir pour établi que la requérante y ait séjourné plusieurs mois, il n'en demeurerait pas moins qu'elle a vécu son enfance et la plus grande partie de sa vie d'adulte à Kinshasa et que la réalité du risque d'atteinte grave invoqué peut être examinée à l'égard de cette ville.

5.4 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits justifiant la crainte de persécution invoquée n'étaient pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Dans sa requête, la requérante invoque de manière générale la détérioration de la situation en RDC, particulièrement dans l'est du pays, et le Conseil estime par conséquent devoir également examiner s'il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en application du littéra c l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Si, à l'instar de la requérante, le Conseil constate que la situation sécuritaire en RDC est alarmante, que l'instabilité s'étend et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence ainsi que d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ce pays, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Kinshasa correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La conclusion

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE